

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 OCTOBRE 2017

PRESIDENCE DE MONSIEUR DANIEL MACIEJASZ

**Secrétaire** : Mme Maïté MASSART

**Étaient présents** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Isabelle LEVENT, M. Jean-Claude LEROY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel PETIT, Mme Denise BOCQUILLET, M. Bruno DUVERGE, Mme Maïté MASSART, M. Robert THERRY, Mme Ginette BEUGNET, M. Philippe MIGNONET, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel HAMY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Aurélia BEIGNEUX, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK.

**Excusé(s)** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Laurence DELAVAL.

**Assistant également à titre consultatif** : M. Laurent DUPORGE

**Excusé(s) à titre consultatif** : M. Alain LEFEBVRE, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE  
BRUNEMBERT, LOTTINGHEN, QUESQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL ET  
VIEIL-MOUTIER - FIXATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES  
RÈGLEMENTS QUI S'Y APPLIQUENT**

(N°2017-416)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.126-3 et suivants ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil départemental en date du 02/04/2015 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma Directeur départemental des boisements » ;

**Vu** la délibération n°21 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Projet de réglementation des boisements des communes de BRUNEMBERT, LOTTINGHEN, QUESQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et VIEIL-MOUTIER - Ouverture de l'enquête publique sur le périmètre » ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de BRUNEMBERT en date du 12/04/2017 « Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de BRUNEMBERT » ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de LOTTINGHEN en date du 14/04/2017 « Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de LOTTINGHEN » ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de QUESQUES en date du 19/04/2017 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-CHOQUEL en date du 24/05/2017 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de VIEIL-MOUTIER en date du 09/05/2017 ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equiper durablement le Pas-de-Calais » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2017 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de BRUNEMBERT, LOTTINGHEN, QUESQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et VIEIL-MOUTIER ainsi que les règlements qui s'y appliquent, joints en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

De fixer la délimitation des périmètres et des règlements visés à l'article 1 de la présente délibération.

**Article 3 :**

D'approuver le contenu des projets de délibération fixant les périmètres et le contenu des règlements respectivement pour les communes de BRUNEMBERT, LOTTINGHEN, QUESQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et VIEIL-MOUTIER, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 37 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Front National) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel DAGBERT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
ARRAS, le 2 octobre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

## Commune de BRUNEMBERT

### Article 1<sup>er</sup> :

La réglementation des boisements s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de BRUNEMBERT conformément aux plan et règlement joints à la présente délibération.

### Article 2 : Périmètres de boisement interdit, réglementé et libre

#### Article 2.1 : Périmètre de boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

#### Article 2.2 : Périmètre réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations doit en faire préalablement la déclaration auprès du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes relatives aux distances de recul, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

### **Article 2.3 : Périmètre de boisement ou reboisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 3 :**

Sous réserve du respect de l'article 671 du code civil, les articles 2.1 et 2.2 ne sont pas applicables aux plantations d'arbres fruitiers, à l'agroforesterie, aux plantations linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves), à l'installation d'arbres isolés et aux plantations réalisées dans les parcs et jardins attenants à une habitation.

### **Article 4 :**

La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

### **Article 5 :**

La durée de la réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

### **Article 6 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de BRUNEMBERT et fera l'objet d'un avis publié dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

## Commune de LOTTINGHEN

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La réglementation des boisements s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de LOTTINGHEN conformément aux plan et règlement joints à la présente délibération.

### **Article 2 : Périmètres de boisement interdit, réglementé et libre**

#### **Article 2.1 : Périmètre de boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

#### **Article 2.2 : Périmètre réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations doit en faire préalablement la déclaration auprès du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes relatives aux distances de recul, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

### **Article 2.3 : Périmètre de boisement ou reboisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 3 :**

Sous réserve du respect de l'article 671 du code civil, les articles 2.1 et 2.2 ne sont pas applicables aux plantations d'arbres fruitiers, à l'agroforesterie, aux plantations linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves), à l'installation d'arbres isolés et aux plantations réalisées dans les parcs et jardins attenants à une habitation.

### **Article 4 :**

La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

### **Article 5 :**

La durée de la réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

### **Article 6 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de LOTTINGHEN et fera l'objet d'un avis publié dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

## Commune de QUESQUES

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La réglementation des boisements s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de QUESQUES conformément aux plan et règlement joints à la présente délibération.

### **Article 2 : Périmètres de boisement interdit, réglementé et libre**

#### **Article 2.1 : Périmètre de boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

#### **Article 2.2 : Périmètre réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations doit en faire préalablement la déclaration auprès du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes relatives aux distances de recul, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

### **Article 2.3 : Périmètre de boisement ou reboisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 3 :**

Sous réserve du respect de l'article 671 du code civil, les articles 2.1 et 2.2 ne sont pas applicables aux plantations d'arbres fruitiers, à l'agroforesterie, aux plantations linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves), à l'installation d'arbres isolés et aux plantations réalisées dans les parcs et jardins attenants à une habitation.

### **Article 4 :**

La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

### **Article 5 :**

La durée de la réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

### **Article 6 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de QUESQUES et fera l'objet d'un avis publié dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

## **Commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réglementation des boisements s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL conformément aux plan et règlement joints à la présente délibération.

### **Article 2 : Périmètres de boisement interdit, réglementé et libre**

#### **Article 2.1 : Périmètre de boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

#### **Article 2.2 : Périmètre réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations doit en faire préalablement la déclaration auprès du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes relatives aux distances de recul, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

### **Article 2.3 : Périmètre de boisement ou reboisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 3 :**

Sous réserve du respect de l'article 671 du code civil, les articles 2.1 et 2.2 ne sont pas applicables aux plantations d'arbres fruitiers, à l'agroforesterie, aux plantations linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves), à l'installation d'arbres isolés et aux plantations réalisées dans les parcs et jardins attenants à une habitation.

### **Article 4 :**

La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

### **Article 5 :**

La durée de la réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

### **Article 6 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de SAINT-MARTIN-CHOQUEL et fera l'objet d'un avis publié dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

## Commune de VIEIL-MOUTIER

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La réglementation des boisements s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de VIEIL-MOUTIER conformément aux plan et règlement joints à la présente délibération.

### **Article 2 : Périmètres de boisement interdit, réglementé et libre**

#### **Article 2.1 : Périmètre de boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

#### **Article 2.2 : Périmètre réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations doit en faire préalablement la déclaration auprès du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes relatives aux distances de recul, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

### **Article 2.3 : Périmètre de boisement ou reboisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 3 :**

Sous réserve du respect de l'article 671 du code civil, les articles 2.1 et 2.2 ne sont pas applicables aux plantations d'arbres fruitiers, à l'agroforesterie, aux plantations linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves), à l'installation d'arbres isolés et aux plantations réalisées dans les parcs et jardins attenants à une habitation.

### **Article 4 :**

La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

### **Article 5 :**

La durée de la réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

### **Article 6 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de VIEIL-MOUTIER et fera l'objet d'un avis publié dans la rubrique d'annonces légales d'un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.